

**ACCESS
DENIED**

PASSEPORT



Nom de famille

BAH

Prénom

ALI

âge

15 ANS

**Enfants d'abord, migrants ensuite : quand
le durcissement des politiques
migratoires met en péril les droits de
l'enfant**



**Ligue des Droits
de l'Enfant**

Etude octobre 2026

Rédaction : Janie Mata-Ndongala et Thalia Amen

Table des matières

Introduction	6
Chapitre 1 : De l'exemple américain aux réformes belges, le durcissement des politiques migratoires	7
<i>Section 1 : Gouvernement Arizona, quelles modifications pour la politique migratoire ?.....</i>	<i>7</i>
<i>Analyse du projet de loi relatif aux visites domiciliaires et à la loi du 15 décembre 1980.....</i>	<i>8</i>
Chapitre 2 : L'enfance vécue dans la migration	10
<i>Section 1: L'enfant migrant et ses droits</i>	<i>10</i>
a) Et les MENA ?	12
b) Statistiques Nationalités MENA	12
c) Statistiques des MENA, en fonction de leur sexe et leur âge	13
d) Pour quelles raisons ?	14
<i>Section 2: Les acteurs favorisant le respect des droits de l'enfant</i>	<i>16</i>
<i>Section 3 : La détention des enfants en centre répond à une logique de logement ou de détention ?.....</i>	<i>18</i>
<i>Section 4 : L'enfance entre parenthèses derrière les portes du centre.....</i>	<i>19</i>
a) Quand la migration redessine les liens familiaux.....	20
b) Rencontre avec la Croix Rouge – Refugee Medical Point	21
c) Rencontre avec Lucie Rauscher, Infirmière sociale au Refugee Medical Point de la Croix Rouge	23
- La procédure de demande d'asile en Belgique	23
- La saturation des structures d'accueil et le développement des hébergements d'urgence	23
- Le rôle et les missions du Refugee Medical Point	24
- L'élargissement du public accueilli.....	25
- Une mission d'urgence, mais aussi d'orientation	25
- Le profil des personnes accueillies.....	25
- Comment décide-t-on qui est accueilli en priorité ? Quels critères de vulnérabilité sont appliqués ?	26
Chapitre 3 : analyse observations générales, recommandations.....	27
<i>Section 1 : Le Comité des droits de l'enfant</i>	<i>27</i>
<i>Section 2. Les observations du Comité des droits de l'enfant concernant la Belgique.....</i>	<i>28</i>

Section 3 : Des recommandations pour la Belgique ?	29
a) Faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une priorité effective	29
b) Mettre fin à la détention des enfants pour des motifs migratoires	30
c) Garantir un hébergement stable et adapté aux enfants	30
d) Assurer la continuité de la scolarité et de l'accès aux soins	30
e) Renforcer la participation des enfants et leur accès à l'information	30
f) Mieux évaluer l'impact des politiques migratoires sur les enfants	31
Conclusion	32
Bibliographie	33
Annexes	34

« Un enfant ne devrait jamais avoir à subir les conséquences d'une politique migratoire, car ses droits ne s'arrêtent pas aux frontières ».

Remerciements

Nous remercions chaleureusement l'équipe du Refugee Medical Point de la Croix-Rouge ainsi que Madame De Biourge, responsable de la Cellule Jeunes de l'Agence responsable pour l'accueil des demandeurs d'Asile (Fedasil), pour leur accueil, leur humanité et le partage de leurs expériences. Leurs témoignages nous ont permis de mieux appréhender les réalités du terrain et ont considérablement enrichi notre étude.

Introduction

En novembre 2025, le média d'investigation américain ProPublica relatait l'histoire de Carlos¹, un adolescent de 15 ans placé en détention par les autorités migratoires américaines (ICE) à la suite de l'interpellation de son oncle. Vivant aux États-Unis auprès de sa tante, qui en avait obtenu la garde, le jeune garçon s'est retrouvé séparé de son environnement familial et placé dans le système fédéral de prise en charge des mineurs. Son histoire illustre une réalité souvent moins visible des politiques migratoires : les mesures visant les adultes peuvent également bouleverser la vie des enfants qui les entourent, alors même que ceux-ci ne sont pas directement concernés par les décisions administratives.

Si cette situation s'inscrit dans un contexte juridique et politique propre aux États-Unis, elle invite à interroger les conséquences humaines des politiques migratoires au-delà des frontières américaines. En Belgique également, les évolutions législatives et administratives en matière de migration soulèvent des questions essentielles quant à la protection des enfants. Le projet de loi relatif aux visites domiciliaires, les difficultés persistantes du réseau d'accueil et les restrictions apportées à certaines formes de prise en charge constituent autant de réalités qui méritent d'être examinées à travers le prisme des droits de l'enfant.

Derrière les débats relatifs au contrôle des frontières, à l'accueil ou à l'éloignement des personnes étrangères se trouvent des enfants dont le quotidien est directement façonné par ces politiques. Certains grandissent dans des centres d'accueil collectifs, parfois confrontés à la promiscuité, à l'instabilité et à l'éloignement de leur environnement habituel. D'autres connaissent des ruptures dans leur parcours scolaire, des difficultés d'accès aux soins ou une incertitude prolongée quant à leur avenir. Lorsque les capacités d'accueil sont insuffisantes, certaines familles se retrouvent sans hébergement, exposant leurs enfants à des conditions de vie précaires, voire à la rue. À ces difficultés matérielles s'ajoute une dimension moins visible, mais tout aussi importante : la stigmatisation liée à l'origine, au statut migratoire ou à l'appartenance à une famille étrangère, susceptible d'affecter le sentiment d'appartenance, l'estime de soi et les relations sociales des enfants.

Ces réalités interrogent la place accordée aux droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques migratoires. Car si les décisions administratives concernent souvent les adultes, leurs répercussions peuvent se prolonger dans toutes les dimensions de la vie des enfants : leur sécurité, leur santé physique et mentale, leur scolarité, leurs relations familiales et leurs perspectives d'avenir.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)², adoptée par les Nations unies en 1989, ratifiée par la Belgique en 1991, constitue à cet égard un cadre fondamental. Elle reconnaît à chaque enfant des droits propres, indépendamment de son origine, de sa nationalité ou de la situation administrative de ses parents. Elle rappelle que l'enfant est un sujet de droits

¹ <https://www.propublica.org/article/ice-detentions-immigrant-kids-family-separations>

² Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

à part entière, dont les besoins et la vulnérabilité doivent être pris en considération dans toutes les décisions qui le concernent.

Nous avons eu l'opportunité de rencontrer l'équipe du *Refugee Medical Point* de la Croix-Rouge ainsi que Madame De Biourge, responsable de la Cellule Jeunes de Fedasil, qui ont aimablement accepté de participer à des interviews filmées. Ces vidéos, dans lesquelles les professionnels présentent leurs missions et répondent à nos questions, viennent compléter cette étude. Elles sont disponibles sur notre site internet et notre page LinkedIn.

Chapitre 1 : De l'exemple américain aux réformes belges, le durcissement des politiques migratoires

Section 1 : Gouvernement Arizona, quelles modifications pour la politique migratoire ?

a) L'ICE arrive-t-elle en Belgique ?

L'ICE (Immigration and Customs Enforcement) est en charge de la mise en œuvre du programme d'expulsions massives décidé par le président Donald Trump. La principale action de cette « milice sécuritaire » est l'application des lois sur l'immigration et d'enquêter sur les personnes clandestines. Mais alors, l'usage de la force comme on a pu le voir dans plusieurs médias lors de leurs arrestations musclées, leur est réellement permis ? Pour répondre à cette question, il nous faut consulter la Constitution américaine. L'usage de la force létale peut être envisagé lorsque la personne représente un danger grave pour elle-même, ou pour autrui ou si elle a commis un crime « violent ». Les arrestations menées par l'ICE bouleverse, une grande partie des États-Unis, cette chasse aux personnes sans-papiers, mène à une criminalisation de ces derniers³.

En Belgique, le nouveau gouvernement, Arizona, a durci la politique migratoire. En effet, les voies d'évacuation légales sont limitées et les capacités d'accueil sont réduites. Ce qui porte directement atteinte aux droits des demandeurs d'asile. Cette fermeture à la solidarité européenne ne s'arrête pas là. Le gouvernement souhaite instaurer un régime similaire à l'ICE. Ils veulent mettre en vigueur des visites domiciliaires pour pénétrer les domiciles habitants des personnes sans papiers et procéder à des arrestations. Ces arrestations mèneront par la suite à une détention puis une expulsion. Ce projet pose à réfléchir au niveau de l'éthique et la morale de l'Europe. Les enfants ne sont pas épargnés par les mesures. Elles prévoient explicitement l'enfermement des mineurs non accompagnés et des familles dans des centres de rétention et de déportation⁴.

³ <https://www.bbc.com/afrique/articles/c2k9gyyp19o>

⁴ <https://www.ptb.be/arizonademasque/plans-du-gouvernement-asile-et-migration>

Analyse du projet de loi relatif aux visites domiciliaires et à la loi du 15 décembre 1980

En Belgique, la loi du 15 décembre 1980 régit l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit de la loi principale, qui régit la détention des demandeurs d'asile. Cette dernière a été modifiée récemment par la loi du 16 juin 2026, qui vise à transposer et mettre en œuvre en droit belge, le pacte européen sur la migration et l'asile, qui a été adopté au sein de l'Union européenne. Cette loi renforce les compétences de l'office des étrangers (OE) et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

La politique migratoire belge est aujourd'hui impactée par deux réformes, qui ne répondent pas à la même logique. La première découle d'une obligation européenne : la loi du 16 juin 2026 modifie la loi du 15 décembre 1980 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile, et elle a été accompagnée d'une loi sur le Conseil du contentieux des étrangers publiée le lendemain. Elle introduit notamment le filtrage, adapte l'assistance juridique lors de l'enregistrement, prévoit l'enregistrement des entretiens d'asile et modifie la procédure accélérée. La seconde relève d'un choix politique propre au gouvernement fédéral : le projet de loi sur les visites domiciliaires. Il permet à la police, sur décision d'un juge d'instruction, d'entrer dans un domicile pour arrêter une personne en séjour illégal qui refuse de coopérer à son retour et représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Alors que la première réforme transpose des règles communes à tous les États membres, la seconde prolonge la volonté du gouvernement de renforcer l'exécution des mesures d'éloignement.

Le projet de loi relatif aux visites domiciliaires, initialement approuvé par le Conseil des ministres sous la forme d'un avant-projet de loi, suscite d'importants débats au sein du pays, en raison des enjeux qu'il soulève en matière de respect de la vie privée, d'inviolabilité du domicile et de droits fondamentaux des personnes étrangères. Toujours en cours d'examen parlementaire, ce texte interroge également quant à ses conséquences potentielles sur les enfants vivant au sein des familles concernées, notamment au regard de leur sécurité, de leur stabilité émotionnelle et du respect de leur intérêt supérieur.

b) Concrètement quelles sont les grandes modifications apportées à la politique migratoire, par le gouvernement actuel ?

La grande modification majeure pour mettre ce système en place est le démantèlement du réseau des initiatives locales chargées de l'accueil de ces personnes. La situation était déjà critique auparavant, en raison du manque de places pour les accueillir. Ce qui contraignait de nombreuses familles à dormir à la rue. Mais la situation s'empire, avec le gouvernement qui souhaite réduire encore la capacité d'accueil, alors que celle-ci est déjà plus que limitée.

Avec les réformes de la nouvelle politique migratoire, un juge d'instruction peut désormais ordonner une perquisition. À partir de l'année prochaine, la police accompagnée de l'Office des étrangers et au besoin d'un serrurier, pourrait forcer l'entrée des domiciles dès cinq heures du matin pour arrêter une personne frappée d'un ordre de quitter le territoire et représentant une menace à l'ordre public. Ils pourront également fouiller le logement à la recherche de

documents d'identité. La Belgique est en pleine déresponsabilisation face à la politique migratoire⁵.

Face aux nombreuses critiques formulées par le Conseil d'État, des juges d'instruction, Myria, du Délégué général aux droits de l'enfant et de plusieurs organisations, la majorité Arizona a proposé plusieurs modifications au projet de visites domiciliaires.

Ces modifications prévoient notamment que l'Office des étrangers soit présent lors de chaque intervention. En revanche, la présence d'un avocat ou d'un interprète n'est pas prévue. Le juge d'instruction pourra demander des informations supplémentaires à l'Office des étrangers, mais ne pourra pas lui-même rechercher des informations auprès d'autres personnes ou services. De plus, la situation familiale ne devra être indiquée que si l'administration en a connaissance. Le juge pourrait donc ne pas disposer de toutes les informations concernant la présence d'enfants ou l'évolution récente de la situation familiale⁶.

La question des enfants est particulièrement importante. Lorsque leur présence est connue, le juge doit prévoir des modalités particulières pour leur intervention. Toutefois, ces règles n'empêchent pas qu'un parent puisse être séparé de son enfant lors de la visite, y compris lorsque l'enfant est présent au domicile ou se trouve à l'école.

Le projet prévoit également qu'en cas de refus du juge d'instruction, l'Office des étrangers puisse introduire une nouvelle demande de visite domiciliaire dans le même dossier, à condition d'invoquer un élément nouveau. En revanche, aucune voie de recours spécifique n'est prévue pour permettre à la personne concernée, ou aux tiers qui l'hébergent, de contester directement l'autorisation de visite domiciliaire. Les possibilités de contestation a posteriori restent limitées, notamment pour la personne étrangère qui fait l'objet d'une mesure de détention⁷.

Le projet de loi initial ne prévoit, en effet, aucun recours spécifique permettant de contester directement l'autorisation de visite domiciliaire. Si l'intervention préalable d'un juge d'instruction constitue une garantie juridictionnelle, elle ne saurait être assimilée à un droit de recours contre la mesure elle-même. L'effectivité du recours demeure dès lors incertaine, dans la mesure où la contestation pourrait n'intervenir qu'a posteriori, lorsque la personne concernée se trouve déjà en centre fermé, voire après son expulsion, sans permettre nécessairement de remettre en cause la visite domiciliaire en tant que telle⁸.

En principe, les visites domiciliaires ne peuvent pas être menées pour arrêter des enfants. Cependant, un enfant pourra être arrêté, s'il se retrouve avec ses parents lors de la visite domiciliaire. Une situation qui produira à coup sûr des traumatismes chez l'enfant. C'est pour cela

⁵ <https://www.lesoir.be/738798/article/2026-04-03/asile-et-migration-le-gouvernement-donne-son-feu-vert-aux-visites-domiciliaires>

⁶ <https://laicite.be/visites-domiciliaires-solidaires-haut-les-mains/>

⁷ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire, Doc., Ch., 2025-2026, n° 56-1591/1.

⁸ <https://www.cire.be/ce-que-contient-vraiment-le-projet-de-loi-visites-domiciliaires/>

que le projet de loi « privilégie » que les visites domiciliaires se déroulent pendant les heures de cours⁹.

Enfin, une évaluation du dispositif est prévue après dix-huit mois. Cette évaluation doit être réalisée par la ministre compétente, sans qu'un contrôle indépendant ni des critères précis d'évaluation ne soient actuellement prévus.

Ces différentes dispositions montrent que, au-delà des règles prévues par la loi, la manière dont les visites domiciliaires sont concrètement mises en œuvre peut avoir des conséquences sur la vie familiale et sur les enfants. La question est donc aussi de savoir comment leurs droits et leurs besoins seront pris en compte dans la pratique.

Quels sont les droits dont les enfants disposent en contexte migratoire ?

Chapitre 2 : L'enfance vécue dans la migration

Section 1: L'enfant migrant et ses droits

Un enfant issue de la migration¹⁰ se trouve à la croisée de plusieurs champs d'application : la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi relative 15 décembre 1980¹¹ relative à l'accès du territoire, la loi dite « accueil » du 12 janvier 2007¹². Cette loi garantit l'accueil aux enfants accompagnés de leur famille, et également aux mineurs non accompagnés. Malheureusement, avec les réformes récentes, cette garantie d'accueil a été mise à mal. Le durcissement des politiques d'accueil, combiné à la saturation du réseau, a eu pour conséquence que de nombreux jeunes, dont des mineurs non accompagnés, se retrouvent à la rue, sans hébergement ni protection, en contradiction avec les obligations d'accueil prévues par la loi du 12 janvier 2007 et la loi du 8 juillet 1976¹³ relative aux centres publics d'action social. Le droit à l'aide sociale, pourtant garanti à toute personne par la loi du 8 juillet 1976, s'est peu à peu vidé de sa substance pour les enfants migrants, dont la protection dépend désormais du statut de séjour de leurs parents.

La **Convention relative aux droits de l'enfant** demeure un instrument essentiel pour les enfants en contexte migratoire.

Dans son article 2, elle prévoit le **principe de non-discrimination**. Ce principe est un fondement qui doit orienter toutes les politiques migratoires. Cela signifie qu'un enfant doit être traité comme un enfant avant d'être considéré comme un migrant : son statut de séjour ne peut

⁹ <https://www.cire.be/ce-que-contient-vraiment-le-projet-de-loi-visites-domiciliaires/>

¹⁰ Un enfant migrant est un enfant qui quitte son pays d'origine pour vivre dans un autre pays, temporairement ou définitivement, seul ou avec sa famille.

¹¹ Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

¹² Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007.

¹³ Loi du 8 juillet 1976, loi organique des centres publics d'action sociales, *M.B.*, 5 août 1976.

justifier une moindre protection, y compris lors des contrôles aux frontières, où le risque de traitement différencié est le plus élevé.

L'article 3, est la disposition la plus importante de la Convention, elle reprend le **principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** qui doit être pris en compte dans toutes les décisions qui le concernent. L'intérêt supérieur de l'enfant vise à renforcer ces droits. L'intérêt supérieur de l'enfant est consacré dans l'article 22bis de la Constitution¹⁴. Plusieurs organismes publics (dont le Conseil du contentieux des Etrangers) estiment que ce concept n'a pas d'effet direct¹⁵. Si l'article 3 de la CIDE n'est pas une notion centrale du droit des étrangers, il y est néanmoins pris en compte à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux décisions d'éloignement¹⁶. En contexte migratoire, l'intérêt supérieur de l'enfant, pourtant consacré par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant comme considération primordiale dans toute décision le concernant, tend à passer au second plan. Face aux impératifs de contrôle des frontières et de gestion des flux, l'enfant migrant est d'abord appréhendé à travers son statut administratif (demandeur d'asile, mineur non accompagné ou enfant en séjour irrégulier) plutôt qu'à partir de ses besoins propres. Cette hiérarchie des priorités se traduit par des décisions de séjour fondées sur une « solution durable » laissée à l'appréciation de l'administration, par un accueil qui varie selon le statut de l'enfant et par des places insuffisantes pour garantir une protection effective. L'intérêt supérieur de l'enfant cesse ainsi d'être un principe directeur pour devenir une variable d'ajustement, subordonnée aux objectifs de la politique migratoire¹⁷.

L'article 6, consacre le **droit inhérent à la vie**, à la survie et au développement, celui-ci est souvent combiné à l'article 2 (principe de non-discrimination). Le droit des enfants s'applique à tous les enfants sur un territoire sans distinction, quelle que soit leur statut ou leur nationalité. L'accès inconditionnel aux besoins vitaux est déduit de cet article. L'Etat d'accueil doit obligatoirement fournir un hébergement digne, une alimentation suffisante et un accès gratuit aux soins médicaux pour garantir leur survie.

L'article 7, **droit à l'enregistrement à la naissance et aux papiers d'identité**, est un droit fondamental important dans le contexte migratoire. L'enregistrement de la naissance constitue la porte d'entrée vers la jouissance effective de nombreux autres droits. L'enfant dépourvu d'acte de naissance n'a en pratique, aucune existence juridique : il ne peut prouver son identité, son âge ni sa filiation. Il se heurte dès lors à des obstacles concrets pour accéder aux services essentiels de protection et de soins, ainsi qu'à l'éducation. Cette exclusion ne se limite pas à l'accès à l'école : sans pièce d'identité, l'enfant peut se voir refuser le droit de présenter les examens et d'obtenir les diplômes qui sanctionnent sa scolarité, ce qui compromet durablement son insertion sociale et professionnelle.

¹⁴ Const., art. 15.

¹⁵ C.E., 22 mars 2024, n° 259.233 ; C.C.E., 18 avril 2023, n° 287.681 ; C. const., 28 octobre 2004, n° 164/2004.

¹⁶ Art. 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980.

¹⁷ <https://www.myria.be/fr/evolutions/focus-linteret-superieur-de-lenfant-dans-le-processus-de-retour>

L'article 12, reprend le **droit à la participation et à être entendu**, en affirmant, le droit des enfants et adolescents migrants à pouvoir s'exprimer et participer à toutes les décisions qui impactent leur futur. Ce droit reprend aussi l'obligation d'informations à l'égard de ces enfants, en leur fournissant toutes les informations pertinentes, à savoir leurs droits, les services disponibles, les mécanismes de plaintes, les processus d'immigration et d'asile et leurs résultats, d'une manière qui leur est adaptée, à leur âge.

Article 27, garantit le **niveau de vie suffisant**. La responsabilité première incombe aux parents, mais l'État doit les assister, notamment pour le logement, l'alimentation et l'habillement. Or les familles migrantes cumulent des obstacles, comme l'exclusion de certaines aides sociales liée au statut, l'interdiction ou la restriction du travail, la précarité du logement et les conditions d'accueil inadaptées. Le critère de « niveau de vie suffisant » est ainsi vidé de sa portée dans les situations de sans-abrisme ou de centres collectifs prolongés.

Ces articles illustrent **l'interdépendance et l'indivisibilité des droits** : l'écart entre le texte et la pratique tient moins à l'absence de normes qu'à leur effectivité, conditionnée par le statut administratif de l'enfant. De cette analyse ressort également le côté primordial de l'enregistrement. Car il constitue la condition préalable à l'existence juridique de l'enfant et, par conséquent, à la jouissance effective de l'ensemble de ses autres droits, qu'il s'agisse de l'accès à la santé, à l'éducation, à une nationalité ou au regroupement familial.

a) Et les MENA ?

MENA, est l'acronyme pour les mineurs étrangers non accompagnés. Il désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui arrive sur le territoire belge, sans la présence de ses parents ou d'un représentant légal¹⁸.

b) Statistiques Nationalités MENA

Selon les statistiques du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour 2025, les principales nationalités parmi les demandeurs de protection internationale des mineurs étrangers non accompagnés sont l'érythréenne (20%), la marocaine (12%), l'algérienne (11%), l'afghane (10%), et la guinéenne (5%) et autres (42%)¹⁹.

Ces chiffres concernent les demandeurs de protection internationale et ne représentent pas nécessairement l'ensemble des MENA présents en Belgique (CGRA, statistiques d'asile 2025)²⁰.

¹⁸ <https://www.famiwal.be/vos-allocations-familiales/mineurs-etrangers-non-accompagnes-mena>

¹⁹ F. ROOSEMONT., Direction générale de l'Office des étrangers., « Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », Service public fédéral intérieur, Statistiques annuelles, 2025, mars 2026, p. 4.

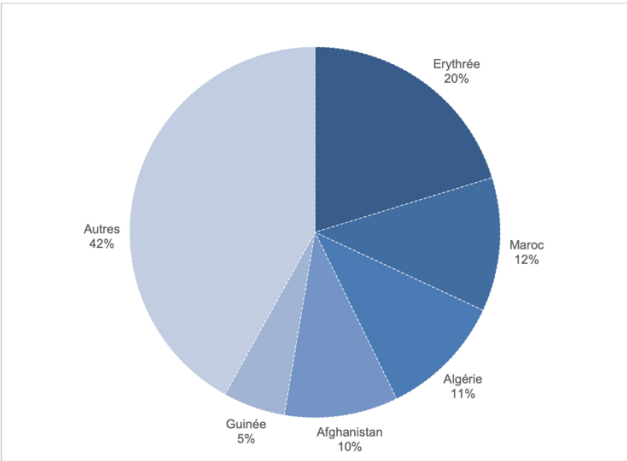
²⁰ *Ibidem*.

Les tableaux proviennent du Rapport réalisé par la Direction générale de l’Office des étrangers²¹ :

Tableau 1.1.2. Signalements par nationalité, 2025

Nationalité	Effectif
Erythrée	572
Maroc	330
Algérie	306
Afghanistan	280
Guinée	153
Autres	1.185
Total	2.826

Graphique 1.1.2. Signalements par nationalité, 2025



c) Statistiques des MENA, en fonction de leur sexe et leur âge

Selon les statistiques établies par l’Office des étrangers pour 2025, nous pouvons constater que la plupart des MENA, que les signalements effectués concernent majoritairement des MENA de sexe masculin, en particulier ceux âgés de 16 à 17 ans. En 2025, cette tranche d’âge représente 940 signalements sur un total de 1 649, soit environ 57 % de l’ensemble des signalements. Les garçons âgés de 16 à 17 ans constituent à eux seuls 940 signalements, contre 169 pour les filles du même âge. Les enfants de moins de 14 ans sont, quant à eux, nettement moins représentés, avec 165 signalements, tous sexes confondus.

Par ailleurs, le nombre total de signalements est passé de 2 340 en 2024 à 1 649 en 2025, soit une diminution d’environ 30 %. Cette baisse concerne les différentes catégories d’âge et de sexe, tout en laissant apparaître une prédominance persistante des garçons âgés de 16 à 17 ans. Cette diminution des signalements de MENA directement effectués par l’Office des étrangers

²¹ Ibidem.

entre 2024 et 2025 s'inscrit dans un contexte de durcissement de la politique migratoire belge et de réduction progressive des capacités d'accueil destinées aux mineurs étrangers non accompagnés²².

1.2. Signalements faits directement par l'OE

Tableau 1.2.1. Signalements par mois, par sexe et par tranche d'âge, 2025

Mois	Homme				Femme				Indéterminé				Total
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et +	
2024	196	486	1.307	3	73	102	172	1	0	0	0	0	2.340
01	18	20	75	0	5	7	9	0	0	0	0	0	134
02	6	22	65	0	2	5	11	0	0	0	0	0	111
03	8	17	40	0	3	6	11	0	0	0	0	0	85
04	10	28	55	1	2	3	15	1	0	0	0	0	115
05	5	21	126	1	3	10	13	0	0	0	0	0	179
06	6	34	95	0	3	15	15	0	0	0	0	0	168
07	5	21	80	0	4	12	16	0	0	0	0	0	138
08	4	32	107	0	12	9	25	0	0	0	0	0	189
09	12	31	108	0	10	5	26	0	0	0	0	0	192
10	16	20	75	2	2	5	11	0	0	0	0	0	131
11	13	21	54	0	1	3	8	0	0	0	0	0	100
12	11	16	60	0	4	7	9	0	0	0	0	0	107
2025	114	283	940	4	51	87	169	1	0	0	0	0	1.649

d) Pour quelles raisons ?

Les mineurs étrangers non accompagnés présents en Belgique espèrent un avenir meilleur, bien que leurs parcours migratoires et les raisons de leur départ diffèrent selon les situations individuelles.

En effet, les MENA quittent leur pays pour des raisons diverses, notamment les conflits armés, les persécutions, l'insécurité, les violences familiales ou les risques d'exploitation²³. Certains cherchent également à accéder à l'éducation, à de meilleures conditions de vie ou à davantage de perspectives d'avenir²⁴. La présence de membres de leur famille ou de communautés déjà établies en Belgique peut aussi influencer leur destination. Ces motifs peuvent se combiner et varient selon le parcours de chaque jeune.

Selon le Service public fédéral (SPF) Justice, plusieurs raisons peuvent amener un mineur étranger non accompagné (MENA) à quitter son pays d'origine :

- « un mineur se retrouvant seul en Belgique suite au départ de ses parents qui ont été déboutés de la procédure d'asile après avoir fui leur pays d'origine en raison d'une situation de guerre ou d'un conflit ;
- Un mineur autorisé par ses parents à voyager en Europe afin d'y trouver un avenir meilleur

²² Service public fédéral intérieur, Statistiques annuelles 2025, mars 2026, p. 9.

²³ Jeminforme., « Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », <https://www.jeminforme.be/mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-mena/>

²⁴ Mentor Jeunes., « Pour qui ? – Les Mena », <https://www.mentorjeunes.be/que-faisons-nous/mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-mena/>

- *Un mineur victime de la traite d'êtres humains (exploitation sexuelle, exploitation économique) ou du trafic d'êtres humains*
- *mineur ayant fui son pays d'origine pour des raisons économiques (il s'agit surtout de garçons âgés de 14 à 18 ans et ayant maintenu les contacts avec leur famille restée au pays)*
- *un mineur « en transit » en Belgique, ayant été intercepté par les autorités belges alors qu'il souhaitait se rendre en Grande-Bretagne ou dans un pays scandinave*
- *mineur venu rejoindre un membre de sa famille établi en Belgique alors que les conditions du regroupement familial n'étaient pas remplies*
- *un mineur voyageant en groupe avec des membres de sa propre communauté, telle la communauté Rom »²⁵.*

La situation est encore plus préoccupante pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), qui se retrouvent confrontés à ces difficultés sans nécessairement pouvoir compter sur la présence et le soutien de leur famille. Éloignés de leurs repères habituels, parfois marqués par des expériences traumatisantes vécues avant, pendant ou après leur parcours migratoire, ces jeunes doivent faire face à l'incertitude quant à leur avenir, tout en traversant une période de leur vie où la stabilité affective, l'accompagnement et le sentiment de sécurité sont particulièrement importants. Lorsqu'ils sont placés dans un centre fermé, l'absence de liberté, l'éloignement de leurs proches et les perspectives incertaines peuvent accentuer leur isolement et leur détresse psychologique.

Cette souffrance ne doit pas être minimisée. Dans les situations les plus graves, le désespoir peut conduire certains jeunes à des gestes suicidaires, voire au suicide. Une telle réalité rappelle que les conséquences de l'enfermement ne se limitent pas aux restrictions matérielles ou à la privation de liberté : elles peuvent toucher profondément la santé mentale et le sentiment même d'avoir un avenir. Chaque situation doit dès lors être appréhendée avec une attention particulière à la vulnérabilité de l'enfant, à son histoire personnelle et à ses besoins psychologiques.

Pour ces mineurs, le respect des droits de l'enfant exige donc bien davantage qu'une prise en charge minimale. Il implique un accès effectif aux soins, à l'éducation, à un accompagnement adapté et à des conditions de vie respectueuses de leur dignité. L'absence de représentants familiaux ne saurait rendre leurs droits moins effectifs ni leur protection moins exigeante. Au contraire, leur isolement renforce la nécessité de leur garantir un soutien approprié. Un enfant ne devrait jamais avoir à porter seul le poids de son parcours migratoire, ni voir son avenir

²⁵ Service Public Fédéral Justice., « Mineur étranger non accompagné (MENA), https://www.justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/mineur_etranger_non_accompagne_mena

compromis par une situation dans laquelle ses besoins fondamentaux ne sont pas suffisamment pris en compte.

La protection juridique constitue un autre pilier de cet accompagnement. En Belgique, les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) bénéficient d'un dispositif spécifique de tutelle. Le Service des Tutelles, rattaché au SPF Justice, est chargé de leur identification et de la désignation d'un tuteur. Celui-ci accompagne le jeune dans ses démarches, veille à la prise en compte de ses intérêts et l'aide notamment à trouver un avocat, à accéder à l'enseignement et à rechercher une solution adaptée à sa situation. L'avocat intervient pour défendre ses droits et l'assister dans les procédures relatives à son séjour ou à sa demande de protection internationale. Lorsque cela est nécessaire, le recours à un interprète permet également à l'enfant de comprendre les informations qui le concernent et d'exprimer son point de vue.

D'autres organismes contribuent à cette protection. Fedasil organise l'accueil des demandeurs de protection internationale et prévoit un parcours adapté aux mineurs non accompagnés. Les centres d'accueil et leurs équipes assurent un accompagnement quotidien, tandis que les écoles participent à l'apprentissage de la langue, à la socialisation et à la construction de repères. En raison des réformes récentes, la Belgique observe une réduction drastique de l'arrivée des MENA dans le centre Fedasil, ce qui a entraîné la suppression de nombreux postes au sein du centre. Le durcissement des politiques migratoires ne frappe pas uniquement les personnes étrangères : en réduisant les budgets alloués à l'accueil, il entraîne la suppression de nombreux postes au sein des réseaux locaux, fragilisant ainsi les travailleurs du secteur et, à travers eux, la qualité de l'accompagnement offert²⁶.

Les associations spécialisées dans les droits de l'enfant et les droits des personnes migrantes jouent également un rôle important en matière d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de défense des droits. Des institutions indépendantes, comme Myria, ainsi que les organismes compétents en matière de droits de l'enfant, peuvent contribuer au suivi des situations et à l'identification de difficultés dans l'application des droits fondamentaux.

Qui veillent à la garantie de ces droits fondamentaux ?

Section 2: Les acteurs favorisant le respect des droits de l'enfant

Le parcours migratoire d'un enfant ne se limite pas à son arrivée dans le pays d'accueil. Il se poursuit au sein de différentes institutions et nécessite un accompagnement qui tienne compte de ses besoins matériels, médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques. Plusieurs professionnels et organismes interviennent à différentes étapes de son parcours. Leur mission ne consiste pas uniquement à répondre aux besoins immédiats de l'enfant, mais également à favoriser son développement, à préserver sa dignité et à lui permettre d'exercer effectivement ses droits.

²⁶ <https://www.rtbf.be/article/fedasil-des-dizaines-de-licenciements-dans-les-centres-d-accueil-pour-mineurs-non-accompagnes-11803267>

L'accompagnement social et éducatif occupe une place essentielle dans ce dispositif. Les assistants sociaux évaluent les besoins de l'enfant, l'orientent vers les services appropriés et l'accompagnent dans ses démarches administratives. Au sein des structures d'accueil, les éducateurs et les accompagnateurs contribuent à instaurer un cadre de vie sécurisant, à soutenir l'autonomie des jeunes et à faciliter leur accès à l'enseignement et aux activités de loisirs. Cet accompagnement doit également permettre de repérer les situations de vulnérabilité, notamment lorsqu'un enfant est isolé, privé de contacts familiaux ou confronté à des difficultés d'intégration²⁷.

Les professionnels de la santé jouent eux aussi un rôle déterminant. Les médecins assurent le suivi de la santé physique, identifient les besoins médicaux et orientent les enfants vers les soins nécessaires. Les psychologues et les professionnels de la santé mentale peuvent, quant à eux, proposer un espace d'écoute et un accompagnement adapté aux conséquences possibles de l'exil. Certains enfants ont été confrontés à des conflits armés, à des violences, à la séparation familiale ou à des événements traumatisants durant leur parcours. D'autres vivent dans l'incertitude concernant leur avenir ou éprouvent des difficultés à s'adapter à un nouvel environnement. Un accompagnement psychologique accessible, adapté à l'âge de l'enfant et respectueux de son histoire est donc essentiel.

L'article 24, consacre le **droit à la santé et aux soins**. Malheureusement dans la réalité des faits, les obstacles sont multiples : méconnaissance des droits, barrières linguistiques, absence de couverture pour les familles sans titre de séjour et traumatismes psychiques insuffisamment pris en charge. Sans enregistrement, l'accès aux soins est compromis²⁸. Même lorsque les enfants migrants ne sont pas enregistrés, certains dispositifs de première ligne (aide médicale urgente via les CPAS, consultations de l'ONE, structures associatives) permettent de les suivre médicalement. Cet accès reste toutefois complexe et inégal selon les CPAS, ce qui ne garantit pas un suivi continu de leur santé²⁹.

La diversité de ces intervenants montre que la protection des enfants en migration nécessite une approche pluridisciplinaire. Toutefois, la présence de professionnels et de dispositifs spécialisés ne garantit pas, à elle seule, que chaque enfant bénéficie d'un accompagnement suffisant.

Le manque de places dans les structures d'accueil constitue un obstacle important à la protection des enfants en migration. En Belgique, le réseau d'accueil de Fedasil reste sous pression : en 2025, son taux d'occupation moyen était d'environ 94 %, malgré une diminution des demandes d'asile. Cette saturation risque de compliquer l'accès à un hébergement stable et à un accompagnement adapté aux besoins de chaque enfant³⁰.

²⁷ <https://www.fedasil.be/fr/asile-en-belgique/mineurs/trajet-daccueil-des-mena>

²⁸ https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2011-fundamental-rights-for-irregular-migrants-healthcare_fr_0.pdf

²⁹ https://www.bruxellesformation.brussels/wp-content/uploads/2020/09/2020_08_11-BROCHURE_US_SANTe.pdf ; <https://picum.org/wp-content/uploads/2021/02/Informations-pratiques-Bruxelles.pdf> ; <https://www.cire.be/download/252/si-mineurs/8417/si-mineurs-saison-1-3-un-droit-a-la-sante-en-grande-souffrance-fevrier-2019.pdf>

³⁰ <https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/chiffres-de-laccueil-en-2025>

Lorsqu'un enfant ne bénéficie pas d'une prise en charge suffisamment rapide, ses difficultés peuvent s'accumuler : absence de stabilité, interruption de la scolarité, accès compliqué aux soins ou manque de soutien psychologique. Ces difficultés peuvent ensuite fragiliser davantage sa situation et rendre son accompagnement plus complexe. Un cercle vicieux se met alors en place : le manque de moyens limite la possibilité d'aider les enfants, tandis que l'absence d'aide précoce risque d'aggraver les besoins auxquels les institutions devront répondre par la suite. Pour les mineurs étrangers non accompagnés, qui ne peuvent pas compter sur la présence quotidienne d'un parent, les conséquences peuvent être particulièrement préoccupantes. Le droit à la protection ne devrait donc pas dépendre uniquement des places disponibles au moment où un enfant en a besoin.

Section 3 : La détention des enfants en centre répond à une logique de logement ou de détention ?

« La détention des enfants viole les droits de l'enfant ».

« La détention d'enfants pour des raisons migratoires va toujours à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

« L'impact négatif et profond de la détention sur la santé, le développement et le bien-être des enfants, a été démontré à maintes reprises, même lorsqu'il s'agit de très courtes périodes de détention dans un environnement relativement « Humain »³¹.

Il s'agit des positions défendues par une campagne menée par l'Unicef et la plateforme des mineurs en exil dénommée « onnenfermepasunenfant » en partenariat avec d'autres organismes tels que CIRE, Amnesty International, Caritas,...

Cette campagne a été menée en 2016. Après plusieurs années de mobilisation, celle-ci a abouti à une réponse positive de la Chambre qui a voté en faveur d'une loi interdisant la détention d'enfants en centre fermé, à savoir la loi du 12 mai 2024³². Malgré cette interdiction, la Belgique continue de détenir des enfants dans les « Maison retour ».

Les « Maison retour » constituent une alternative à la détention en centre fermé. On en recense 29 en Belgique. Ces maisons ont été créées en 2008, suite à la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme pour la détention inappropriée d'enfants dans les centres fermés. Cependant, les maisons de retour n'ont jamais été évaluées de façon approfondie par un organisme extérieur depuis leur création.

Qu'est-ce qu'une détention dans le contexte migratoire ?

Dans cette situation, on parle de détention administrative. Une détention administrative est une mesure d'enfermement décidée par l'Office des étrangers, une autorité administrative rattachée

³¹ <https://www.onnenfermepasunenfant.be/>

³² Loi du 12 mai 2024 interdisant la détention d'enfants en centre fermé, *M.B.*, 20 juillet 2024.

au SPF Intérieur. Elle vise les personnes étrangères dont la demande d'asile a été refusée ou qui n'ont pas de titre de séjour valable.

La détention en centre fermé ne répond pas à une logique de logement : les personnes y sont privées de leur liberté d'aller et venir. Il s'agit bien d'une logique d'enfermement, qui vise à contrôler la migration en maintenant les personnes à disposition de l'administration en vue de leur éloignement.

Les maisons de retour relèvent d'une logique mixte : un hébergement ouvert, mais avec une obligation de résidence, un suivi par l'Office des étrangers et un objectif de retour.

Les centres fermés relèvent clairement d'une logique d'enfermement, tandis que les maisons de retour, bien qu'ouvertes et présentées comme un logement, restent des lieux de contrôle de la migration où la liberté des familles est limitée.

Au-delà de la qualification juridique de ces lieux, il faut s'interroger sur ce que vivent concrètement les enfants qui y sont placés.

Section 4 : L'enfance entre parenthèses derrière les portes du centre

Le processus de migration implique une temporalité particulière, entre l'exil, l'arrivée, le traitement de la demande, le séjour provisoire ou permanent, exclusion ou intégration dans le territoire. Chacune de ces périodes peuvent être très impactantes pour une famille et particulièrement des enfants. Le traitement d'une demande est relativement long, ce qui plonge les familles dans une incertitude quant à leur avenir.

La détention des enfants migrants est une mesure extrême qui a des conséquences importantes sur le développement des enfants. Les enfants en détention présentent des symptômes de dépression, d'anxiété et des troubles de sommeil. Des études remarquent également des problèmes somatiques, émotionnels et comportementaux. Outre les conséquences dévastatrices qu'accompagne leur vécu dans ces centres. La mise en œuvre des droits de l'enfant dans des milieux ne sont pas toujours garantis³³.

L'article 37 de la CIDE, stipule que la **détention d'un enfant** ne doit intervenir qu'en **dernier ressort** et pour une mesure aussi brève que possible. Cette disposition précise également qu'un enfant privé de liberté doit rapidement avoir accès à l'assistance juridique ou toute assistance appropriée.

La vie des enfants placés en centre fermé est marquée par des restrictions qui peuvent avoir des conséquences profondes sur leur présent, mais également sur leur avenir. L'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux activités de loisirs n'y est pas toujours garanti de manière suffisante. Pourtant, ces besoins ne sont pas secondaires : ils sont essentiels à leur bien-être, à leur équilibre

³³ PICUM et al., Détention d'enfants migrants dans l'UE, mars 2019, p. X, disponible sur <https://picum.org/wp-content/uploads/2019/06/Child-Immigration-Detention-in-the-EU-FR.pdf>

psychologique et à leur développement physique, intellectuel et social. Les possibilités limitées de sortie et les contacts restreints avec le monde extérieur peuvent également fragiliser leurs relations sociales, renforcer leur sentiment d'isolement et compromettre leur épanouissement.

L'accès à l'éducation mérite une attention particulière. L'école ne constitue pas uniquement un lieu d'apprentissage : elle permet aux enfants de développer leurs capacités intellectuelles, leur autonomie, leur confiance en eux et leurs perspectives d'avenir. Lorsque cet accès est entravé ou interrompu, les enfants risquent de prendre du retard dans leurs apprentissages et de se retrouver désavantagés par rapport aux autres enfants de leur âge. Ces difficultés peuvent laisser des traces durables et limiter leurs possibilités futures, alors même qu'ils devraient pouvoir bénéficier des mêmes chances de développement.

L'article 28, reprend le **droit à l'éducation**. L'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit. En Belgique, l'obligation scolaire s'applique indépendamment du statut de séjour, ce qui constitue une garantie réelle. Les difficultés persistent néanmoins : manque de places dans les dispositifs d'accueil (DASPA), barrière de la langue, déménagements successifs liés aux transferts d'accueil, retards de scolarité, et difficulté d'accès aux diplômes en l'absence de documents d'état civil. À nouveau, à travers cette disposition, l'enregistrement apparaît comme primordial³⁴.

À ces contraintes s'ajoute le poids de l'étiquette d'« enfant migrant », qui risque de réduire leur identité à leur situation administrative ou migratoire. Or, avant d'être considérés comme des migrants, ce sont avant tout des enfants, avec des besoins, des émotions, des aspirations et des droits propres à leur âge. Leur situation migratoire ne devrait jamais occulter leur vulnérabilité particulière ni justifier que leurs besoins fondamentaux passent au second plan. Le respect de leurs droits ne peut donc être considéré comme une simple formalité juridique : il constitue une condition essentielle à leur développement, à leur dignité et à la construction de leur avenir. Protéger les droits de ces enfants, c'est reconnaître qu'ils ne peuvent être tenus responsables de leur situation et qu'ils méritent, comme tous les autres enfants, de grandir dans des conditions qui leur permettent de se construire, d'apprendre et d'envisager l'avenir.

a) Quand la migration redessine les liens familiaux

La migration ne transforme pas uniquement les conditions de vie des familles. Elle peut également bouleverser les relations entre parents et enfants, modifier les responsabilités de chacun et fragiliser les repères familiaux. Les séparations prolongées, les difficultés administratives, la barrière de la langue et les conditions d'installation dans le pays d'accueil peuvent conduire les familles à réorganiser leur fonctionnement. Les liens de filiation, c'est-à-dire les liens qui unissent juridiquement et familialement les parents à leurs enfants, peuvent ainsi être maintenus malgré la distance, tout en étant vécus au quotidien dans des conditions profondément différentes.

³⁴ <https://www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/mineurs-en-famille/scolarite/>

Dans ce contexte, certains enfants se retrouvent à assumer des responsabilités qui dépassent leur âge. Ils peuvent notamment servir d'interprètes à leurs parents, les aider à accomplir des démarches administratives, prendre en charge leurs frères et sœurs ou tenter de les soutenir face aux difficultés rencontrées. Cette inversion partielle des rôles, appelée *parentification*, peut placer l'enfant dans une position délicate : alors qu'il a lui-même besoin d'être accompagné et protégé, il devient parfois un intermédiaire essentiel entre sa famille et les institutions. Il peut alors être confronté à des informations complexes, à des décisions importantes ou à des préoccupations d'adultes qu'il n'est pas nécessairement en mesure de comprendre ou de gérer seul³⁵.

Ces changements peuvent modifier l'équilibre familial. Les parents, confrontés à la perte de leurs repères, à des difficultés linguistiques ou à une dépendance envers les institutions, peuvent se retrouver dans une situation où leur enfant maîtrise mieux certaines démarches qu'eux. L'enfant acquiert alors une autonomie précoce, tandis que le parent peut éprouver des difficultés à exercer pleinement son rôle dans le nouvel environnement. Les relations familiales peuvent s'en trouver fragilisées, sans que cela signifie nécessairement que le lien affectif entre parents et enfants est rompu. Au contraire, ces responsabilités peuvent aussi être vécues comme une manière de s'entraider et de préserver la solidarité familiale.

Il importe donc de ne pas considérer la parentification comme une conséquence systématique de la migration, ni d'en attribuer automatiquement la responsabilité aux parents. Les recherches montrent que les responsabilités assumées par les enfants peuvent également résulter des obstacles linguistiques, administratifs et institutionnels auxquels les familles sont confrontées. Lorsque les services d'interprétariat, l'accompagnement social ou le soutien à la parentalité sont insuffisants, l'enfant risque de devenir un relais indispensable pour accéder aux droits et aux services³⁶.

La protection de l'enfance suppose dès lors de reconnaître les enfants comme des personnes ayant leurs propres besoins, et non uniquement comme des ressources sur lesquelles leur famille peut s'appuyer. Il s'agit de soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité, de favoriser le maintien des liens familiaux et de veiller à ce que les enfants ne soient pas chargés de responsabilités qui compromettent leur bien-être, leur scolarité ou leur développement.

b) Rencontre avec la Croix Rouge – Refugee Medical Point

Nous avons eu l'opportunité de passer une journée au sein du Refugee Medical Point (RMP) de la Croix rouge situé à Bruxelles.

³⁵ <https://www.reiso.org/articles/themes/migrations/3605-la-parentification-des-enfants-migrants>; M. MORO, parents en exil : psychopathologie et migrations, Paris, PUF, 2002.

³⁶ M. BOSSUROY et P. JOUVE, « Les enfants qui jouent le rôle d'interprète pour leurs parents : de la parentification à la parentalisation », Dialogue, n° 233, 2021, pp. 175-193, DOI : 10.3917/dia.233.0175 ; A. WADE, « L'intégration des parents migrants au système scolaire : défis, obstacles et perspectives transculturelles », L'Observatoire, n° 120, juillet-septembre 2024, pp. 61-63.

Nous avons eu l'occasion de rencontrer Lucie, infirmière sociale, Mathilde, psychologue, Valery, infirmier, Zahra, médiatrice inter culturelle pour les dialectes arabes, et Sarah, référente médicale de la Croix-Rouge de Bruxelles. Ils nous ont présenté leurs différentes fonctions et permis de découvrir leur quotidien.

Nous les remercions chaleureusement pour leur accueil, leur disponibilité et le partage de leurs expériences. Ces échanges ont été particulièrement enrichissants et bénéfiques pour nous, car ils nous ont permis de mieux comprendre la réalité du terrain et de découvrir concrètement les différentes facettes de leurs métiers.



À propos du Centre Refugee Medical Point

Le Refugee Medical Point (RMP) de la Croix-Rouge de Belgique, situé à l'Hôtel des Monnaies à Bruxelles, est un centre qui vise à faciliter l'accès aux soins de santé pour les personnes migrantes et les personnes en situation de précarité. Ce centre répond aux besoins d'un public qui rencontre des difficultés pour accéder aux services de santé traditionnels, notamment en raison de l'absence de logement, de ressources financières ou de couverture médicale.

Le centre propose une prise en charge pluridisciplinaire qui associe différents professionnels, tels que des médecins, des infirmiers, des psychologues, des infirmiers sociaux et des médiateurs interculturels. Chacun intervient dans son domaine de compétence afin de répondre aux besoins des bénéficiaires, que ce soit sur le plan médical, psychologique, social ou administratif.

L'équipe peut notamment assurer des consultations médicales, réaliser des soins infirmiers, offrir un soutien psychologique et accompagner les personnes dans leurs démarches et les orienter vers des services adaptés.

La médiation interculturelle joue également un rôle important, car elle facilite la communication entre les patients et les professionnels, notamment lorsque des barrières linguistiques ou culturelles sont présentes.

c) **Rencontre avec Lucie Rauscher, Infirmière sociale au Refugee Medical Point de la Croix Rouge**

- **La procédure de demande d’asile en Belgique**

Lucie nous explique que lorsqu’une personne arrive en Belgique et souhaite demander l’asile, elle doit introduire une demande auprès de l’Office des étrangers. Elle n’acquiert pas directement le statut de réfugié. En effet, celui-ci est accordé ultérieurement, à l’issue de la procédure, lorsque les conditions requises sont remplies. Cette procédure auprès de l’Office des étrangers peut durer plusieurs années, parfois entre deux et trois ans. Sa durée dépend notamment de la situation individuelle et de l’évolution du traitement des dossiers.

Durant cette période, les personnes peuvent se retrouver dans une situation particulièrement vulnérable et difficile. Elles arrivent parfois sans famille ni réseau de connaissances en Belgique et ne maîtrisent pas nécessairement le français ou le néerlandais. Elles doivent alors entreprendre de nombreuses démarches administratives tout en s’adaptant à un nouvel environnement.

Pour accompagner ces personnes qui ont fait la demande d’asile, pendant cette période, la Belgique dispose d’un réseau d’accueil et d’hébergement, notamment Fedasil, l’Agence fédérale pour l’accueil des demandeurs d’asile. Fedasil propose, en fonction des places disponibles et de la situation des personnes, un hébergement ainsi qu’un accompagnement social et un accès aux soins de santé. Les structures d’accueil peuvent également assurer l’accès à des repas et à d’autres services essentiels. Les demandeurs bénéficient par ailleurs de certaines possibilités d’accès au marché du travail pendant leur procédure, sous réserve des conditions légales applicables.

- **La saturation des structures d’accueil et le développement des hébergements d’urgence**

Ces dernières années, l’augmentation des besoins d’hébergement, associée notamment aux conflits internationaux, a entraîné une forte pression sur les dispositifs existants. À Bruxelles, le Petit-Château constitue un centre important pour l’arrivée et l’enregistrement des personnes.

Des structures d’hébergement d’urgence ont été mobilisées par différents organismes, notamment la Croix-Rouge de Belgique et le Samusocial, afin de proposer temporairement un hébergement aux personnes qui ne trouvent pas de place. La Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés participe également à l’accueil et à l’accompagnement des personnes migrantes. Selon Lucie, les modalités et la durée de l’hébergement varient selon les dispositifs. En effet, certains proposent des séjours relativement courts, parfois renouvelables, tandis que d’autres permettent un accompagnement plus long, donnant davantage de temps aux personnes pour entreprendre leurs démarches sociales et administratives.

Ces solutions jouent un rôle important, car l'absence d'hébergement stable peut avoir des conséquences directes sur la santé tant physique que mentale des personnes concernées.

- **Le rôle et les missions du Refugee Medical Point**

Selon Lucie, le Refugee Medical Point (RMP) de la Croix-Rouge de Belgique est un dispositif de soins de première ligne destiné aux personnes qui rencontrent des difficultés d'accès aux soins de santé. Il s'adresse notamment aux personnes migrantes qui ne disposent pas encore d'une couverture médicale leur permettant de consulter facilement un professionnel de santé. Le centre assure une fonction de prise en charge médicale immédiate, mais également une mission d'information et d'orientation vers les services adaptés.

Au sein de ce centre, les personnes peuvent se présenter sans rendez-vous afin de bénéficier d'une consultation médicale. Cette prise en charge permet notamment d'évaluer des problèmes de santé courants, de renouveler ou d'organiser l'accès à certains traitements pour des maladies chroniques, comme le diabète ou l'hypertension, et d'orienter les patients vers d'autres structures lorsque leur situation le nécessite.

Le centre dispose également d'un système de collaboration avec plusieurs pharmacies situées à proximité. Grâce à cette organisation, certains médicaments prescrits peuvent être délivrés gratuitement aux bénéficiaires. Cette possibilité est particulièrement importante pour les personnes qui, faute de ressources financières ou de couverture médicale, risqueraient d'interrompre leur traitement médical.

Le soutien psychologique constitue un autre volet de l'accompagnement proposé. Les personnes accueillies peuvent bénéficier d'un nombre limité de consultations, généralement jusqu'à trois rendez-vous. L'objectif n'est pas d'assurer une thérapie à long terme au sein du centre, mais plutôt d'évaluer la situation psychologique de la personne, d'identifier ses besoins et de déterminer l'orientation la plus appropriée. Certaines personnes ont vécu des événements traumatisants au cours de leur parcours migratoire ou connaissent une détresse psychologique importante liée à leur situation actuelle. À l'issue de cette première évaluation, elles peuvent être dirigées vers des services spécialisés, notamment des structures psychologiques ou psychiatriques capables de leur proposer un suivi adapté. Lorsque la situation le justifie, une orientation vers les urgences hospitalières, notamment celles de l'hôpital Saint-Pierre situé à proximité, peut également être envisagée.

Lucie souligne toutefois que le Refugee Medical Point ne fonctionne pas comme un service d'urgences hospitalières. Il s'agit d'un dispositif de première ligne qui répond à des besoins médicaux immédiats et facilite l'accès aux soins pour des personnes qui ne disposent pas toujours des documents ou des droits nécessaires pour consulter ailleurs dans des conditions ordinaires.

- **L'élargissement du public accueilli**

Le fonctionnement du Refugee Medical Point a évolué. En effet, Lucie explique qu'un autre centre, appelé Athéna, prenait auparavant en charge des personnes qui ne relevaient pas de la procédure de demande d'asile, mais qui rencontraient des difficultés d'accès aux soins tel que des personnes en séjour irrégulier, des personnes dont la demande d'asile a été refusée, des personnes belges en situation de précarité par exemple sans logement, etc.

À la suite de la fermeture du centre Athéna à cause de difficultés de financement, le Refugee Medical Point a repris une partie de ses missions. Cette évolution s'est accompagnée de moyens supplémentaires, notamment du renforcement de l'équipe médicale par l'ajout d'un médecin. Le centre a ainsi élargi son champ d'intervention afin de répondre aux besoins d'autres personnes en situation de vulnérabilité et privées d'un accès effectif aux soins.

- **Une mission d'urgence, mais aussi d'orientation**

Au-delà des consultations et des soins proposés sur place, le Refugee Medical Point joue un rôle essentiel d'information et d'orientation. Les professionnels expliquent aux bénéficiaires le fonctionnement du système de santé belge, les possibilités de prise en charge existantes et les démarches à effectuer pour accéder à des services adaptés à leur situation.

Lorsque cela est possible, ils les orientent vers des structures médicales, psychologiques ou sociales susceptibles d'assurer la continuité de leur accompagnement.

Le centre constitue donc souvent un premier point de contact avec le système de santé pour des personnes qui ne savent pas nécessairement vers qui se tourner. Son rôle ne consiste pas uniquement à répondre à un problème médical immédiat, mais aussi à aider les bénéficiaires à identifier les ressources disponibles et à trouver une solution plus durable. Cette mission d'orientation est d'autant plus importante que l'accès à certains services dépend de la situation administrative de la personne, de ses droits et des places disponibles dans les structures d'hébergement.

- **Le profil des personnes accueillies**

Selon Lucie, le public accueilli au Refugee Medical Point est composé principalement d'hommes seuls, même si des femmes et des familles se présentent également au centre. Beaucoup de ces personnes connaissent une situation de grande précarité et peuvent cumuler plusieurs difficultés tels que l'absence de logement, un isolement social, des problèmes de santé non traités, des barrières linguistiques mais également des démarches administratives complexes.

Le dispositif d'accueil et d'orientation des personnes nouvellement arrivées joue également un rôle dans la répartition des publics. Le Petit-Château constitue notamment un point de référence pour l'accueil initial et l'orientation des demandeurs d'asile. La situation des mineurs fait l'objet

d'une attention particulière, en raison de leur vulnérabilité et de la nécessité de rechercher pour eux une solution d'accueil adaptée.

En définitive, le Refugee Medical Point propose une première réponse médicale et psychologique aux personnes qui rencontrent des obstacles pour se faire soigner, tout en les accompagnant dans la recherche de solutions adaptées à leur situation. Son fonctionnement repose sur une approche globale qui tient compte non seulement de l'état de santé des bénéficiaires, mais également de leurs difficultés sociales, administratives et matérielles. À travers ses missions de soins, de prévention et d'orientation, le centre contribue ainsi à réduire les obstacles à l'accès aux soins pour les personnes les plus vulnérables.

- **Comment décide-t-on qui est accueilli en priorité ? Quels critères de vulnérabilité sont appliqués ?**

Selon Lucie, la priorité est accordée aux personnes dont l'état de santé rend particulièrement difficile, voire dangereux, le maintien dans la rue. L'évaluation de leur état de santé se fait en collaboration avec les médecins du centre, qui disposent de l'expertise nécessaire pour identifier les situations médicales préoccupantes et urgentes. Une attention particulière est notamment portée aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou de troubles psychiatriques susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur leur santé et leurs conditions de vie.

Parmi les critères de vulnérabilité, il y a : la période post opératoire, des problèmes cognitifs sévères, la découverte récente d'une pathologie, une maladie chronique invalidante, une maladie dégénérative, une pathologie infectieuse ou encore une maladie psychique³⁷.

Lorsqu'une personne en attente d'un hébergement ou vivant dans la rue présente une vulnérabilité médicale importante, l'équipe du Refugee Medical Point peut entreprendre des démarches pour lui trouver une solution d'hébergement. Par exemple, pour les demandeurs d'asile, Lucie peut notamment transmettre le dossier médical au responsable du Petit-Château, en expliquant les éléments qui justifient une prise en charge prioritaire. La décision finale dépend toutefois de ce responsable et des possibilités d'accueil disponibles.

Le même principe s'applique aux personnes sans abri dont l'état de santé nécessite une mise à l'abri rapide. Grâce aux contacts qu'elle entretient avec différentes structures d'hébergement d'urgence de la Croix-Rouge et certains services du Samusocial, Lucie peut signaler les situations particulièrement préoccupantes et rechercher une place adaptée. Des exceptions peuvent ainsi être envisagées pour des raisons médicales, en fonction des disponibilités des structures.

Ainsi, l'attribution d'une place prioritaire repose sur différents critères et sur l'urgence et la nécessité de protéger la santé de la personne. Toutefois, même lorsque la situation justifie une

³⁷ Médecins du Monde, Fedasil et la Croix-Rouge de la Belgique, « Les DPI hors réseau Fedasil – en médecine générale », Bruxelles, septembre 2026, p. 9.

prise en charge urgente, l'accès effectif à un hébergement reste conditionné par les places disponibles et par les décisions des structures concernées.

Existe-t-il des plans d'action que la Belgique pourrait suivre pour réduire les conséquences brutales du durcissement de la politique migratoire actuelle ?

Chapitre 3 : analyse observations générales, recommandations

Section 1 : Le Comité des droits de l'enfant

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant reconnaît donc à chaque enfant des droits fondamentaux, indépendamment de son origine ou de sa situation administrative. Cependant, leur application concrète aux enfants migrants soulève de nombreuses questions, notamment lorsque les exigences du contrôle migratoire entrent en tension avec la protection de l'enfance.

Pour préciser la manière dont les États doivent appliquer la Convention, le Comité des droits de l'enfant publie des observations générales. Celles-ci proposent une interprétation des dispositions de la Convention et guident les États parties dans la mise en œuvre de leurs obligations. Ces obligations représentent des références importantes pour les états afin de comprendre la portée des droits reconnus aux enfants. En effet, le Comité formule des recommandations sur les questions liées aux droits de l'enfant qui nécessitent, selon lui, une attention accrue de la part des États parties³⁸.

L'observation générale conjointe n° 22, adoptée en 2017 avec le Comité des travailleurs migrants, présente les principes fondamentaux qui doivent guider les politiques concernant les enfants en contexte migratoire. L'observation générale conjointe n° 23 précise les obligations des États de transit et de destination, notamment en matière d'accueil, de protection, d'accès aux droits et de retour. Les États doivent veiller à ce que les enfants concernés par les migrations internationales soient avant tout considérés et protégés en tant qu'enfants, indépendamment de leur situation migratoire³⁹.

Ces textes permettent de dépasser une vision de l'enfant uniquement considéré comme un membre d'une famille migrante ou comme une personne soumise à une procédure administrative. Ils rappellent que l'enfant est avant tout un sujet de droits, dont les besoins et les intérêts doivent être pris en considération dans chaque décision qui le concerne⁴⁰.

³⁸ Comité des droits de l'enfant., observations générales, <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/general-comments>

³⁹ Comité des droits de l'enfant., observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 16 novembre 2017, p. 4.

⁴⁰ *Ibidem*.

Section 2. Les observations du Comité des droits de l'enfant concernant la Belgique

Nous allons analyser les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'enfant le 1er février 2019, à la suite de l'examen des cinquième et sixième rapports périodiques de la Belgique. Ces observations sont importants pour analyser les écarts entre les engagements internationaux de la Belgique et leur mise en œuvre⁴¹.

a) La détention des enfants migrants

Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par la reprise de la détention de familles avec enfants dans des centres fermés, à la suite de modifications législatives et réglementaires intervenues en Belgique. Il a également relevé que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas suffisamment pris en considération dans les procédures d'asile et de regroupement familial⁴².

En conséquence, ce Comité a demandé à la Belgique de mettre fin à la détention des enfants dans les centres fermés et de recourir à des solutions non privatives de liberté. Il a également insisté sur la nécessité de placer l'intérêt supérieur de l'enfant au premier plan des décisions relatives à l'asile et au regroupement familial, et de développer des outils adaptés pour informer les enfants de leurs droits et des moyens de faire valoir ceux-ci⁴³.

Cette prise de position est particulièrement importante au regard des conséquences psychologiques, sociales et éducatives que peut entraîner l'enfermement des enfants. Le Comité demande à la Belgique de considérer la détention non pas comme une simple modalité de gestion des flux migratoires, mais comme une mesure qui affecte directement les droits et le développement de l'enfant.

Il faut néanmoins distinguer les observations formulées en 2019 de la situation juridique belge actuelle étant donné que la situation a évolué.

b) L'accueil des mineurs non accompagnés

Le Comité a également exprimé des préoccupations concernant les mineurs étrangers non accompagnés. Il a notamment relevé que certains étaient hébergés dans des centres destinés aux adultes demandeurs d'asile, tandis que des enfants en transit ne disposaient pas d'un accès suffisant à l'hébergement⁴⁴. Le Comité recommande en effet, « *d'améliorer la fourniture d'hébergements pour les enfants non accompagnés, notamment en veillant à ce que ces enfants*

⁴¹ Comité des droits de l'enfant., observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 28 février 2019, p. 1.

⁴² Comité des droits de l'enfant., observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 28 février 2019, p. 4.

⁴³ *Ibidem*.

⁴⁴ *Ibidem*, p. 13.

puissent bénéficier du système de protection de l'enfance et d'un placement dans une famille, quel que soit leur âge »⁴⁵.

Il a recommandé à la Belgique d'améliorer les procédures d'évaluation de l'âge, en veillant à ce qu'elles soient multidisciplinaires, scientifiquement fondées et respectueuses des droits de l'enfant. Il a aussi demandé de renforcer les mesures de protection immédiate, de garantir une désignation rapide d'un tuteur et d'améliorer l'accès à des solutions d'accueil adaptées, notamment au sein des services de protection de la jeunesse ou dans des familles d'accueil⁴⁶.

Son âge, son isolement et son besoin de protection doivent être pris en considération. L'absence de soutien familial rend notamment indispensables un accompagnement juridique, un suivi social et un accès à l'éducation et aux soins.

c) L'accès à l'éducation

Dans ses observations de 2019, le Comité a relevé plusieurs obstacles à l'accès à une éducation de qualité pour les enfants issus de milieux défavorisés ou ayant un parcours migratoire.

Il a notamment évoqué les discriminations, le manque de places dans les établissements scolaires et les difficultés qui peuvent conduire à des retards, à des exclusions ou à l'abandon scolaire⁴⁷.

Il a recommandé de renforcer l'égalité des chances, de lutter contre les discriminations, de former davantage les enseignants à la diversité et d'augmenter la capacité d'accueil des écoles⁴⁸.

Section 3 : Des recommandations pour la Belgique ?

a) Faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une priorité effective

La Belgique devrait veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement pris en compte dans les décisions administratives et judiciaires liées à la migration⁴⁹. Chaque situation doit faire l'objet d'une évaluation individuelle tenant compte de la santé, de la

⁴⁵ *Ibidem.*

⁴⁶ *Ibidem.*

⁴⁷ Comité des droits de l'enfant., observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 28 février 2019, p. 11.

⁴⁸ Comité des droits de l'enfant., observations générale n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des états en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017.

⁴⁹ Comité des droits de l'enfant., observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 16 novembre 2017, p. 7.

scolarité, des liens familiaux et des besoins spécifiques de l'enfant. Les autorités devraient également expliquer comment cet intérêt a été pris en considération dans leurs décisions⁵⁰.

b) Mettre fin à la détention des enfants pour des motifs migratoires

Il est essentiel de privilégier des alternatives à l'enfermement des enfants migrants et de leurs familles. La Belgique devrait développer des solutions d'hébergement ouvertes, accompagnées d'un soutien social et juridique adapté. Cette approche permettrait de respecter davantage les droits de l'enfant tout en assurant le suivi des procédures migratoires. La protection de l'enfant et de son développement doit primer sur les considérations administratives⁵¹.

c) Garantir un hébergement stable et adapté aux enfants

La Belgique devrait renforcer les capacités d'accueil afin que chaque enfant puisse bénéficier d'un hébergement digne et adapté à son âge, à ses besoins et à sa situation.

Il est également important de limiter les transferts répétés entre les centres, qui peuvent perturber la scolarité, les soins et les relations sociales.

Les mineurs non accompagnés doivent bénéficier rapidement d'un tuteur et d'un accompagnement spécifique. Une meilleure coordination entre les services concernés permettrait de répondre plus efficacement à leurs besoins⁵².

d) Assurer la continuité de la scolarité et de l'accès aux soins

Les enfants migrants doivent pouvoir accéder à l'éducation et aux soins de santé, indépendamment de la situation administrative de leur famille. Il convient de renforcer les dispositifs d'accueil scolaire, l'apprentissage des langues et l'accompagnement psychologique. La coordination entre les centres d'hébergement, les écoles et les services de santé devrait également être améliorée afin de limiter les interruptions de suivi. Ces mesures favoriseraient le bien-être, l'éducation et le développement des enfants⁵³.

e) Renforcer la participation des enfants et leur accès à l'information

⁵⁰ Comité des droits de l'enfant., observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 28 février 2019, p. 13.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² Comité des droits de l'enfant., observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 28 février 2019, p. 13.

⁵³ *Ibidem*.

Les enfants migrants doivent être informés de leurs droits et des procédures qui les concernent dans une langue qu'ils comprennent. Ils doivent pouvoir exprimer leur opinion et être entendus dans les décisions qui influencent leur avenir, en fonction de leur âge et de leur maturité. L'accès à une assistance juridique, à des interprètes et à un accompagnement adapté est essentiel pour garantir une participation réelle. Leur parole doit être réellement prise en considération⁵⁴.

f) Mieux évaluer l'impact des politiques migratoires sur les enfants

La Belgique devrait évaluer systématiquement les conséquences des politiques migratoires sur les droits et le bien-être des enfants. Cette démarche permettrait d'identifier les effets négatifs éventuels des réformes sur l'hébergement, la scolarité, la santé ou la vie familiale. Des indicateurs précis et des rapports réguliers pourraient aider les autorités à mesurer les progrès réalisés. Une meilleure coordination entre les différents niveaux de pouvoir contribuerait également à renforcer l'application effective des droits de l'enfant⁵⁵

⁵⁴ *Ibidem.*

⁵⁵ *Ibidem.*

Conclusion

Cette étude a mis en évidence les tensions entre le durcissement de la politique migratoire belge et le respect effectif des droits de l'enfant. À travers l'analyse des réformes du gouvernement Arizona, de la situation des mineurs étrangers non accompagnés et des conditions de vie des enfants en contexte migratoire, nous faisons le constat que les enfants subissent directement les conséquences des décisions migratoires, alors même qu'ils ne sont pas responsables de la situation administrative de leur famille.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant rappelle que chaque enfant doit bénéficier d'une protection effective, indépendamment de son origine ou de son statut de séjour. Pourtant, les difficultés d'accès à un hébergement stable, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que les conséquences psychologiques de l'incertitude et de la séparation familiale, révèlent un écart entre les droits reconnus et leur application concrète. Les mineurs étrangers non accompagnés sont particulièrement vulnérables, car ils dépendent largement des dispositifs publics pour être protégés et accompagnés.

Les échanges avec les professionnels du *Refugee Medical Point de la Croix Rouge* ont également souligné l'importance des acteurs de terrain, qui facilitent l'accès aux soins et orientent les personnes vulnérables. Toutefois, leur intervention ne peut compenser à elle seule les insuffisances structurelles du système d'accueil. De même, les recommandations du Comité des droits de l'enfant rappellent la nécessité de renforcer la protection des mineurs et de garantir la continuité de leur accompagnement.

En définitive, le durcissement des politiques migratoires ne peut justifier que les droits fondamentaux des enfants passent au second plan. La Belgique doit veiller à ce que chaque décision susceptible de les affecter tienne réellement compte de leur intérêt supérieur et de leurs besoins spécifiques. Cela implique notamment de renforcer les capacités d'accueil, de garantir l'accès aux soins et à l'éducation et d'évaluer systématiquement les conséquences des politiques migratoires sur les enfants.

La protection de l'enfance ne doit pas rester un principe inscrit dans les textes, mais devenir une réalité concrète. Derrière chaque procédure migratoire, il y a un enfant dont la sécurité, la dignité et l'avenir doivent être préservés. C'est à l'effectivité de cette protection que se mesure le respect des engagements internationaux de la Belgique.

Bibliographie

- <https://www.propublica.org/article/ice-detentions-immigrant-kids-family-separations>
- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992.
- <https://www.bbc.com/afrique/articles/c2k9gyyyp19o>
- <https://www.ptb.be/arizonademasque/plans-du-gouvernement-asile-et-migration>
- <https://www.lesoir.be/738798/article/2026-04-03/asile-et-migration-le-gouvernement-donne-son-feu-vert-aux-visites-domiciliaires>
- <https://laicite.be/visites-domiciliaires-solidaires-haut-les-mains/>
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire, Doc., Ch., 2025-2026, n° 56-1591/1.
- <https://www.cire.be/ce-que-contient-vraiment-le-projet-de-loi-visites-domiciliaires/>
- Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980.
- Loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, M.B., 7 mai 2007.
- Loi du 8 juillet 1976, loi organique des centres publics d'action sociale.
- Constitution, article 15.
- C.E., 22 mars 2024, n° 259.233.
- C.C.E., 18 avril 2023, n° 287.681.
- C. const., 28 octobre 2004, n° 164/2004.
- <https://www.myria.be/fr/evolutions/focus-linteret-superieur-de-lenfant-dans-le-processus-de-retour>
- <https://www.famiwal.be/vos-allocations-familiales/mineurs-etrangers-non-accompagnes-mena>
- M. BOSSUROY et P. JOUVE, « Les enfants qui jouent le rôle d'interprète pour leurs parents : de la parentification à la parentalisation », Dialogue, n° 233, 2021, pp. 175-193, DOI : 10.3917/dia.233.0175 ; A. WADE, « L'intégration des parents migrants au système scolaire : défis, obstacles et perspectives transculturelles », L'Observatoire, n° 120, juillet-septembre 2024, pp. 61-63.
- <https://www.rtb.be/article/fedasil-des-dizaines-de-licenciements-dans-les-centres-d-accueil-pour-mineurs-non-accompagnes-11803267>
- <https://www.fedasil.be/fr/asile-en-belgique/mineurs/trajet-daccueil-des-mena>
- https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2011-fundamental-rights-for-irregular-migrants-healthcare_fr_0.pdf
- https://www.bruxellesformation.brussels/wp-content/uploads/2020/09/2020_08_11-BROCHURE_US_SANTE.pdf
- <https://picum.org/wp-content/uploads/2021/02/Informations-pratiques-Bruxelles.pdf>
- <https://www.cire.be/download/252/si-mineurs/8417/si-mineurs-saison-1-3-un-droit-a-la-sante-en-grande-souffrance-fevrier-2019.pdf>
- <https://www.fedasil.be/fr/actualites/accueil-des-demandeurs-dasile/chiffres-de-laccueil-en-2025>
- <https://www.onnenfermepasunenfant.be/>
- Loi du 12 mai 2024 interdisant la détention d'enfants en centre fermé, M.B., 20 juillet 2024.
- PICUM et al., Détention d'enfants migrants dans l'UE, mars 2019, p. X, disponible sur <https://picum.org/wp-content/uploads/2019/06/Child-Immigration-Detention-in-the-EU-FR.pdf>
- <https://www.mineursenexil.be/fr/dossiers-thematiques/mineurs-en-famille/scolarite/>

- <https://www.reiso.org/articles/themes/migrations/3605-la-parentification-des-enfants-migrants>
- M. MORO, Parents en exil : psychopathologie et migrations, Paris, PUF, 2002.
- Médecins du Monde, Fedasil et la Croix-Rouge de la Belgique, « Les DPI hors réseau Fedasil – en médecine générale », Bruxelles, septembre 2026, p. 9.
- Comité des droits de l'enfant., observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques, 28 février 2019.
- Comité des droits de l'enfant., observations générales, <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/general-comments>
- Comité des droits de l'enfant., observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 16 novembre 2017.
- Comité des droits de l'enfant., observations générale n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des états en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017.
- F. ROOSEMONT., Direction générale de l'Office des étrangers., « Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », Service public fédéral intérieur, Statistiques annuelles, 2025, mars 2026.
- Jeminforme., « Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », <https://www.jeminforme.be/mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-mena/>
- Mentor Jeunes., « Pour qui ? – Les Mena », <https://www.mentorjeunes.be/que-faisons-nous/mineurs-etrangeurs-non-accompagnes-mena/>
- Service Public Fédéral Justice., « Mineur étranger non accompagné (MENA), https://www.justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangeurs_non_accompagne/mineur_etrangeur_non_accompagne_mena

Rencontres

- Rencontre avec l'équipe du *Refugee Medical Point* de la Croix Rouge, le 20 octobre 2026.
- Rencontre avec Madame Hedwige De Biourge, Responsable de la Cellule Jeunes de l'Agence responsable pour l'accueil des demandeurs d'Asile (Fedasil), le 23 octobre 2026.

Annexes

- Vidéo « Réfugiée à 16 ans : le quotidien de Mariami dans un centre pour demandeurs d'asile » Tarmac, <https://www.youtube.com/watch?v=IwnmznGHDSI>